

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 128.494 du 24 février 2004

A. 89.070/XV-333
A. 89.071/XV-334
A. 89.072/XV-332
A. 89.073/XV-337
A. 89.074/XV-341
A. 89.078/XV-335
A. 89.101/XV-336
A. 89.104/XV-331
A. 89.105/XV-338
A. 89.106/XV-340
A. 89.107/XV-349

En cause :

1. S.A. OURAGAN,
2. S.P.R.L. FINANCIERE DU BOIS,
3. S.A. SOCIETE FINANCIERE ET COMMERCIALE
CLABECQ,
4. S.A. SOFIPAC,
5. S.A. MOORINVETS,
6. S.A. FININBEL,
7. S.A. BENELPART,
8. S.A. REGIOPAR,
9. S.P.R.L. SALVINVEST,
10. S.A. BOUBIER,
11. S.A. SNGI BELGIUM
ayant tous élu domicile chez
Me R. FORESTINI, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles,

contre :

L'Etat Belge, représenté par
le ministre des Finances

--

LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2000, par la S.A. OURAGAN, qui demande l'annulation de la décision du contrôle des contributions directes de Bruxelles 1- sociétés 16 du 8 novembre 1999 lui refusant l'autorisation de conserver ses livres et ses documents comptables à un lieu autre que le siège social;

Vu la requête introduite le 20 janvier 2000, par la S.P.R.L. FINANCIERE DU BOIS, qui demande l'annulation de la décision du contrôle des contributions directes de Bruxelles 1- sociétés 16 du 16 août 1999, confirmée le 8 novembre 1999, lui refusant l'autorisation de conserver ses livres et ses documents comptables à un lieu autre que le siège social;

Vu la requête introduite le 20 janvier 2000, par la S.A SOCIETE FINANCIERE ET COMMERCIALE CLABECQ, qui demande l'annulation de la décision du contrôle des contributions directes de Bruxelles 1- sociétés 16 du 16 août 1999, confirmée le 8 novembre 1999, lui refusant l'autorisation de conserver ses livres et ses documents comptables à un lieu autre que le siège social;

Vu la requête introduite le 20 janvier 2000, par la S.A. SOFIPAC, qui demande l'annulation de la décision du contrôle des contributions directes de Bruxelles 1- sociétés 16 du 16 août 1999, confirmée le 8 novembre 1999, lui refusant l'autorisation de conserver ses livres et ses documents comptables à un lieu autre que le siège social;

Vu la requête introduite le 20 janvier 2000, par la S.A.MOORINVETS, qui demande l'annulation de la décision du contrôle des contributions directes de Bruxelles 1- sociétés 16 du 16 août 1999, confirmée le 8 novembre 1999, lui refusant l'autorisation de conserver ses livres et ses documents comptables à un lieu autre que le siège social;

Vu la requête introduite le 20 janvier 2000, par la S.A.FININBEL, qui demande l'annulation de la décision du contrôle des contributions directes de Bruxelles 1- sociétés 16 du 16 août 1999, confirmée le 8 novembre 1999, lui refusant l'autorisation de conserver ses livres et ses documents comptables à un lieu autre que le siège social;

Vu la requête introduite le 21 janvier 2000, par la S.A. BENELPART, qui demande l'annulation de la décision du contrôle des contributions directes de Bruxelles 1- sociétés 16 du 16 août 1999, confirmée le 8 novembre 1999, lui refusant l'autorisation de conserver ses livres et ses documents comptables à un lieu autre que le siège social;

Vu la requête introduite le 21 janvier 2000, par la S.A. REGIOPART, qui demande l'annulation de la décision du contrôle des contributions directes de Bruxelles 1- sociétés 16 du 16 août 1999, confirmée le 8 novembre 1999, lui refusant l'autorisation de conserver ses livres et ses documents comptables à un lieu autre que le siège social;

Vu la requête introduite le 21 janvier 2000, par la S.P.R.L. SALVINVEST, qui demande l'annulation de la décision du contrôle des contributions directes de Bruxelles 1- sociétés 16 du 16 août 1999, confirmée le 8 novembre 1999, lui refusant l'autorisation de conserver ses livres et ses documents comptables à un lieu autre que le siège social;

Vu la requête introduite le 21 janvier 2000, par la S.A. BOUBIER, qui demande l'annulation de la décision du contrôle des contributions directes de Bruxelles 1- sociétés 16 du 16 août 1999, confirmée le 8 novembre 1999, lui refusant l'autorisation de conserver ses livres et ses documents comptables à un lieu autre que le siège social;

Vu la requête introduite le 21 janvier 2000, par la S.A. SNGI BELGIUM, qui demande l'annulation de la décision du contrôle des contributions directes de Bruxelles 1- sociétés 16 du 16 août 1999, confirmée le 8 novembre 1999, lui refusant l'autorisation de conserver ses livres et ses documents comptables à un lieu autre que le siège social;

Vu les dossiers administratifs;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu les ordonnances du 20 novembre 2003, notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 décembre 2003;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ch. LENOIR, loco Me R. FORESTINI, avocat, comparaisant pour les parties requérantes et M. P. BAILLY, inspecteur d'administration fiscale, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les affaires sont connexes et qu'il y lieu de les joindre;

Considérant que par onze courriers du 31 juillet 2003, le conseil des parties requérantes a indiqué que ses clientes se désistaient de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que les désistements soient accueillis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros de rôle A. 89.070/XV-333, A. 89.071/XV-334, A. 89.072/XV-332, A. 89.073/XV-337, A. 89.074/XV-341, A. 89.078/XV-335, A. 89.101/XV-336, A. 89.104/XV-331, A. 89.105/XV-338, A. 89.106/XV-340, A. 89.107/XV-349 sont jointes.

Article 2.

Les désistements sont décrétés.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 1908,83, sont mis à charge des parties requérants, à concurrence de 173,53 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille quatre par:

M. LEROY,	président de chambre,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

N. ROBA.	M. LEROY.
----------	-----------